

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Référence Courrier : UT33-CRC-16-320

Affaire suivie par : Alexis LUNEL  
Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 53 52  
Mél. : alexis.lunel@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Prescriptions spéciales

Bordeaux, le 25 AVR. 2016

Établissement concerné :

MONNAIE DE PARIS

Voie romaine

33 600 PESSAC

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'Environnement  
et des Risques sanitaires et technologiques**

## PRÉAMBULE

La société MONNAIE DE PARIS a déposé le 15 avril 2016, une demande d'autorisation pour réaliser un essai de laitonage sur une ligne de traitement de surfaces dont l'exploitation est arrêtée depuis 2002 sur le site de Pessac.

### 1. PRÉSENTATION DU SITE

Le site de PESSAC a été créé en 1973. Il abrite la fabrication des pièces de monnaies principalement à destination de la France (francs puis euros et quelques monnaies étrangères).

Les certifications ISO 14 001 et OSHAS 18 001 ont été obtenues en novembre 2010.

Elle emploie environ 200 personnes pour un chiffre d'affaires de l'ordre de 60 millions d'euros.

La production est de l'ordre de 6 à 7 millions de pièces par jour pour une consommation annuelle de 5 000 t à 6 000 t de flans (rondelle métallique à partir de laquelle la pièce est fabriquée). Environ 1/5° des flans est produit sur place (par découpe dans des bobines de tôle).

Outre le contrôle qualité et le laboratoire ainsi que des missions d'expertise des pièces, le site comprend les activités principales suivantes :

- Découpe des flans
- Brillantage (sorte de décapage par bain d'acide puis bain lessiviel oxydant)
- Chromage et traitement thermique (pour les coins : matrices permettant « d'imprimer » les pièces)
- Frappe des pièces (800 coups/min.)
- Conditionnement.

Le site dispose également de 2 chaudières gaz (installées en juillet 2011) et de deux tours aéroréfrigérantes (TAR) à circuit ouvert.

#### **SITUATION ADMINISTRATIVE**

Sur le plan administratif, les installations sont autorisées par arrêté du 19 janvier 1998 complété par :

- l'arrêté du 13/06/2002 : mise en place de la surveillance des eaux souterraines
- l'arrêté du 28/09/2005 : campagne RSDE / PR4S,
- l'arrêté du 07/10/2005 : fonctionnement des TAR, et des deux ateliers de charge d'accumulateurs et mise à jour du tableau de classement.

Au vu des évolutions du site et de la nomenclature des installations classées, le tableau de classement s'établit désormais comme suit :

<b>Rubrique de classement</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Capacité</b>	<b>Seuil de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : 2 tours aéroréfrigérantes en circuit non fermé, 1350 kW chacune.	2700 kW	3000kW	DC
2560-B2	Travail mécanique des métaux et alliages : puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	600 kW	1 000 kW	DC
2565-2 b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l : brillantage : 190 l, chromage : 500 l	690 litres	1500 litres	DC
2561	Métaux et alliages (Trempe, recuit, revenu) : four de trempe	50 kW	Pas de seuil	DC
2910-A-2	Installations de combustion - 2 chaudières gaz 1,9MW et 1,6 MW, - 3 groupes électrogènes FOD, 1,754 MW chacun	8,76 MW	2 MW	DC
2925	Atelier de charge de batteries : Atelier n°1 : atelier de finition des flans : 7 chargeurs P totale courant continu 22,3 kW Atelier n°2 : quais de chargement : 13 chargeurs P totale de courant continu 70,5 kW	98,8 kW	50 kW	D

Depuis 2009, les installations suivantes ont été supprimées :

- cogénération/groupe gaz de 2,06 MW (rubrique 2910-b),
- stockage d'hydrogène (rubrique 1416-3).

La réduction successive du volume de bains du traitement de surface a entraîné le passage de l'autorisation au régime de la déclaration. Dans ce cas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 s'appliquent à l'atelier de traitement de surface.

En outre, les évolutions de la nomenclature (rubriques 2921 et 2560 notamment) impliquent le classement du site sous le régime de la déclaration.

## **2. PROJET D'ESSAI DE LAITONNAGE**

L'exploitant projette de réaliser des essais de laitonnage sur des flans des pièces de 1, 2 et 5 cents, sur une durée de 2 semaines. Il utilisera la ligne de traitement de surfaces, dont le fonctionnement est arrêté depuis 2002 puis remis en service en juin 2015 à l'occasion d'essais de cuivrage autorisés pour une durée d'une semaine par arrêté préfectoral du 3 juin 2015.

Son exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998. En application de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, l'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le projet consiste à exploiter la ligne de cuivrage dotée de 3 cuves de capacité respective de 7 000 l, 5 000 l et 7000 l, soit 19 m3 au total.

Lors de la visite du site du 4 décembre 2014, l'inspection des installations classées a constaté sa présence et son bon état général.

L'exploitant exprime son besoin de réaliser des essais en grandeur nature avant de décider sur la remise en service de cette ligne.

L'inspection des installations classées a informé l'exploitant, qu'en raison du volume de bains de traitement de surfaces et son arrêt depuis 12 ans, l'exploitation de cette ligne nécessite une nouvelle demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées. Ainsi l'exploitant a déposé un dossier en ce sens, le 8 mars 2016, dont la procédure d'instruction aboutira dans environ 12 mois à la parution d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Par ailleurs, dans le cadre d'essais sur un site classé existant, la circulaire ministérielle du 14 mai 2012, prévoit la possibilité d'autoriser une nouvelle installation dans une durée limitée.

Afin d'analyser cette nouvelle demande d'essai, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de préciser la durée et la période des essais, et de remettre une étude des impacts et risques accidentels générés par cette ligne.

Cette étude devra notamment préciser les mesures adaptées d'encadrement et de surveillance de ces essais, qui seraient ensuite imposées sous forme d'arrêté préfectoral, si l'inspection des installations classées les estimait recevables. A minima, il faudra viser le respect de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surfaces.

## **3. EXAMEN DE LA DEMANDE D'ESSAI SUR LA LIGNE DE CUIVRAGE**

L'exploitant a porté à notre connaissance le projet d'essai de laitonnage sur la ligne de cuivrage existante sur le site de Pessac.

L'essai se déroulerait sur une période de 2 semaines (courant juin ou juillet 2016) en horaire de travail de jour (8h-16h30) en présence d'un personnel habilité.

L'objectif de production est de 350 kg de flans laitonnés. Seule la cuve de 7 000 l sera utilisée pour la préparation du bain de laitonnage cyanuré. Les matières premières dangereuses achetées pour cet essai sont des produits cyanurés (1 700 kg) et des produits acido-basiques (363 kg).

Les matières premières dangereuses seront stockées sur des aires de rétention dédiées en tenant compte de la compatibilité des produits.

Les bains usés acido-basiques sont stockés dans 2 cuves de 3 000 l, les effluents résiduels sont ensuite neutralisés dans une cuve et dirigés vers la station d'épuration interne physico-chimique, avant rejet au réseau communal (rejet autorisé par convention).

Les bains usés cyanurés restent stockés dans la cuve de 7 000 l, puis vidangés et dirigés en centre de traitement adapté.

Le débit moyen des effluents issus des bains de traitements de surfaces actuellement en activité, est de 10 m<sup>3</sup>/j, envoyé vers la station interne. Les essais produiront un débit d'effluents acido-basiques supplémentaire de 3 m<sup>3</sup>/j. Ainsi le débit moyen sur la semaine d'essais, serait de 15 m<sup>3</sup>/j, soit très inférieure à la capacité de traitement de la station (45 m<sup>3</sup>/j).

La station d'épuration du site est donc suffisamment dimensionnée pour absorber les effluents supplémentaires apportés par la ligne de cuivrage. La surveillance actuelle du rejet de la station sera maintenue durant la période d'essais.

La ligne de cuivrage est équipée d'un système de traitement d'air, par capotage des bains et dévésiculeur. L'inspection demande un contrôle de la qualité de ce rejet atmosphérique pendant la période d'essai pour valider l'efficacité du traitement.

#### **4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Les essais se dérouleront sur une courte période (2 semaines), sur une ligne de cuivrage précédemment exploitée sur le site. L'exploitant exploite actuellement des bains de traitements de surfaces (brillantage, chromage) et possède les capacités techniques internes pour mener à bien les essais sur la ligne de cuivrage.

La ligne de cuivrage est dotée de tous les équipements de sécurité et de prévention, exigés par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces. L'exploitant aura procédé aux différents tests avant mise en service de la ligne.

La circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement, prévoit la possibilité d'autoriser une nouvelle installation dans une durée limitée, dans le cas d'essai ou de pilote sur un site classé existant. L'inspection des installations classées précise qu'il s'agit d'une demande temporaire. Si pérennisation de l'activité, celle-ci devra être reconsidérée comme une nouvelle demande d'autorisation.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement, autorisant sur une durée de 2 semaines les essais de laitonnage suivant les prescriptions imposées aux ateliers de traitements de surfaces.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

**L'inspecteur de l'environnement**



Alexis LUNEL